



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025

Portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3322-9, L 3331-2, L 332-1, L3332-1-1, L 3332-15 et L 3341-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 331-1, L 332-1 et L 333-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 314-1 et D314-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8 à L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R 574 à R 571-28 L 571-1, L 571-18, R 571-25 à R 571-28 ;

VU le code de la route et notamment son article R 234-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2024-10-11-0016 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur Maxime LECONTE, directeur de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité préfectorale d'assurer et de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics et de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes du 29 janvier 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Établissements concernés

Les débits de boissons titulaires de licences prévues aux articles L 3331-1 et L3331-2 du code de la santé publique soit licence III, licence IV, petite licence restaurant, licence restaurant, petite licence à emporter et licence à emporter sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

SECTION 1 : RÉGIME GÉNÉRAL

ARTICLE 3 : Heure d'ouverture

L'heure d'ouverture est fixée à 6 heures du matin dans le département.

ARTICLE 4 : Heure de fermeture

L'heure maximale de fermeture est fixée à :

- 1 heure du matin pour tous les débits de boissons à consommer sur place ;
- 7 heures du matin pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse. La vente de boissons alcooliques n'est cependant plus autorisée dès 5 heures 30.

ARTICLE 5 : Vente à emporter

La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite entre 22 heures et 8 heures sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article L.3322-9 du code de la santé publique, il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures ainsi que des boissons alcooliques réfrigérées.

La distribution de boissons alcooliques par le moyen d'appareils automatiques est interdite. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

ARTICLE 6 : Compétence des maires

Les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police conservent la possibilité de prescrire par arrêté des mesures complémentaires ou plus restrictive compte-tenu de circonstances locales et dans l'intérêt du maintien de l'ordre public. Cet arrêté est adressé dans les plus brefs délais au préfet comme au représentant des forces de l'ordre territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Débits de boissons temporaires

L'autorisation de débit temporaire ne peut excéder 48 heures maximum. Cette autorisation concerne uniquement les boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°).

Les horaires applicables aux débits de boissons temporaires sont celles fixées aux articles 3 et 4.

SECTION 2 : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 8 : Dérogations générales

Sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, les établissements mentionnés à l'article 2 pourront rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :

- fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- fête nationale : nuits 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,

Et jusqu'à 6 heures à l'occasion des fêtes suivantes :

- fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- fête de la Saint-Sylvestre : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 9 : Dérogations saisonnières relatives aux communes touristiques et stations classées

Sauf dispositions plus restrictives prises par les maires l'heure limite de fermeture des établissements prévus à l'article 2 est fixée à 2 heures du matin :

- du 1^{er} décembre au 30 avril,
- du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 10 : Dérogations préfectorales

Les dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par le préfet sur décision individuelle, précaire, révocable et d'une durée maximale d'un an.

Les établissements sollicitant cette dérogation doivent fournir en plus du formulaire de demande :

- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- l'étude d'impact sur les nuisances sonores les concernant en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel,
- le dernier récépissé de déclaration délivré par les services municipaux concernant le débit de boissons ;

Les demandes de dérogations doivent être adressées directement par l'exploitant au service des débits de boissons de manière dématérialisée : pref-debits-de-boissons05@hautes-alpes.gouv.fr au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Ces dérogations peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public ou de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Dérogations municipales

A titre exceptionnel les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture de l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion des fêtes locales sans pouvoir excéder 2 heures du matin.

Les services de gendarmerie ou de police territorialement compétentes doivent obligatoirement être consultés par le maire.

L'arrêté correspondant doit impérativement être transmis au préfet, ainsi qu'aux services de gendarmerie ou de police territorialement compétents, huit jours avant sa date d'application de manière dématérialisée : pref-debits-de-boissons05@hautes-alpes.gouv.fr.

SECTION 3 : LUTTE CONTRE LA CONDUITE ALCOOLIQUE

ARTICLE 12 : Obligation de mise à disposition d'éthylotests

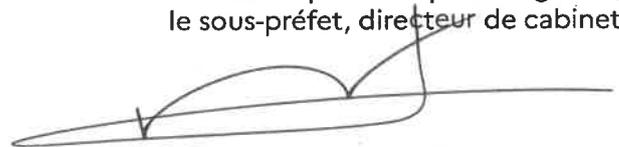
Les exploitants de débits de boissons à consommer sur place autorisés à fermer entre 2 heures et 7 heures du matin doivent mettre à disposition de leur clientèle des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

Tout exploitant d'un débit de boissons vendant des boissons alcooliques à emporter doit obligatoirement proposer à la vente de façon permanente, des éthylotests le plus visible possible.

Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Briançon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Maxime LECONTE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.